



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Distroff (57)**

n°MRAe 2019DKGE58

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 février 2019 et déposée par la commune de Distroff (57), relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Distroff, approuvé le 29 octobre 1997, révisé le 13 mars 2009 et modifié les 14 décembre 2010, 24 décembre 2012 et 7 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 février 2019 ;

Considérant le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Distroff ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif de renforcer la dynamique démographique communale afin d'atteindre 2 250 habitant en 2019, soit une augmentation d'environ 450 habitants, la commune comptant 1 793 habitants en 2018 ;
- pour accueillir ces nouveaux habitants et tenir compte d'une taille des ménages fixée à 2,6 personnes, la commune estime avoir besoin de 175 logements ;
- la commune intègre dans son projet 24 logements en dents creuses et en réhabilitation ainsi que 16 logements vacants mobilisables, soit un total de 40 logements en densification urbaine ;
- la commune ouvre également une zone à urbanisation immédiate (1AU) de 5,16 ha, permettant de réaliser 115 logements, ainsi qu'une zone à urbanisation différée (2AU) de 1,06 ha afin de réaliser 22 logements ;

Observant que :

- la modification n°3 du PLU, soumise à la MRAe, consistait, entre autre, à faire passer la zone du présent projet de 5,2 ha d'un classement en urbanisation différée à un classement à urbanisation immédiate ;
- la décision de non soumission du 19 janvier 2018 s'appuyait alors sur la diminution des superficies des zones à urbaniser (confirmée par le présent projet qui les réduit de 25 ha, soit 80 %, par rapport au PLU en vigueur), dans le respect de la densité préconisée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération thionvilloise (22 logements par ha, ce qui est le cas des zones à urbaniser présentées), ainsi que par l'existence d'une Orientation d'aménagement et de programmation rédigée afin de veiller à l'intégration paysagère et urbaine de cette zone en extension du bâti ;
- cependant, l'hypothèse de croissance démographique de commune n'est pas en phase avec la tendance observée par l'INSEE entre 1999 et 2015 qui est de 220 habitants supplémentaires en 15 ans ;

Recommandant de reconsidérer les prévisions démographiques au regard des évolutions observées afin de réduire les surfaces ouvertes à l'urbanisation et de ne pas prévoir de réserve foncière ;

Risques et aléas naturels

Considérant que :

- le territoire communal est soumis au risque d'inondation, recensé dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Bibiche, ainsi qu'à un aléa de retrait-gonflement des argiles ;
- un site pollué, correspondant à une ancienne unité de fabrication d'engrais et de ciment, est situé au nord de la zone urbanisée ; ce site est référencé par BASOL, la base de données du Ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ;

Observant que :

- le risque d'inondation est identifié sur les plans du règlement graphique et ne concerne ni la zone urbanisée ni les zones ouvertes à l'urbanisation ;
- la majorité du territoire communal, y compris la zone urbanisée et les zones à urbaniser, est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles qui devra être pris en compte par le règlement du PLU ;
- le site référencé par BASOL est situé loin des zones ouvertes à l'urbanisation ; il reste classé par le présent projet en zone urbaine à vocation d'activités (Ux) ; en cas d'extension urbaine vers ce secteur, il conviendra de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés ;

Assainissement

Considérant que :

- la compétence assainissement collectif a été transférée au Syndicat intercommunal d'assainissement du DIMESTVO (regroupant les communes de Distroff, Metzervisse, Stuckange et Volstroff) ;
- les effluents communaux sont traités par la station de traitement des eaux usées de Distroff, d'une capacité de 7 500 Equivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la station de traitement des eaux usées de Distroff est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
- la charge maximale entrante à cette même date (5 448 EH) permet à la station d'absorber les effluents engendrés par l'ambition démographique communale ;

Zones naturelles

Considérant que le territoire de la commune n'est pas concerné par des enjeux environnementaux sensibles, mais qu'une zone de forêt à préserver (la forêt de la Heiligenwiese, à l'ouest) ainsi que des continuités forestière et interforestière (notamment le long de la Bibiche) sont identifiées par le SCoTAT ;

Observant que la forêt de Heiligenwiese est classée par le projet en zone naturelle (N) et que la ripisylve de la Bibiche et les continuités naturelles identifiées sur le territoire sont protégées par un classement au titre des « éléments de paysages et sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique » selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Distroff, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Distroff n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Distroff **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

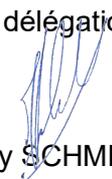
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 mars 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.